

Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

A. Protection diplomatique

23. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements sur tous les aspects des projets d'article sur la protection diplomatique adoptés en première lecture (voir *infra* chap. IV, sect. C).

24. Elle accueille également avec intérêt des remarques et observations des gouvernements concernant les commentaires relatifs aux projets d'article (voir *ibid.*).

B. Responsabilité des organisations internationales

25. À sa cinquante-cinquième session, tenue en 2003, la Commission a adopté trois projets d'article concernant les principes généraux en matière de responsabilité des organisations internationales³ et, en 2004, quatre projets d'article sur l'attribution du comportement (voir *infra* chap. V, sect. C). Ce faisant, elle a suivi le plan général du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session⁴. S'en tenant globalement au même plan, le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner dans son troisième rapport, prévu pour 2005, les points suivants: violation d'une obligation internationale; circonstances excluant l'illicéité; responsabilité d'une organisation internationale à raison de l'acte illicite d'un État ou d'une autre organisation. À cette fin, les avis exprimés sur les questions ci-après seraient particulièrement utiles:

a) Les relations entre une organisation internationale et ses États membres, ainsi qu'entre une organisation internationale et ses agents sont régies, pour l'essentiel, par les règles de l'organisation, définies au paragraphe 4 du projet d'article 4 comme étant «notamment [l]es actes constitutifs, [l]es décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que la pratique bien établie de l'organisation» (*ibid.*). La nature juridique des règles de l'organisation au regard du droit international est une question controversée. On peut en tout état de cause se demander dans quelle mesure la Commission devrait examiner, dans son étude sur la responsabilité des organisations internationales en vertu du droit international, la question de la violation des obligations qu'une organisation internationale peut avoir vis-à-vis de ses États membres ou de ses agents. Quelle devrait être la portée de l'étude de la Commission à cet égard?

³ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.

⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76, p. 26 et suiv.

b) Parmi les circonstances excluant l'illicéité, l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est consacré à l'«état de nécessité» qu'un État peut invoquer sous certaines conditions, et en premier lieu si le «fait non conforme à l'une [des] obligations internationales [de cet État] (...) constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent»⁵. Une organisation internationale pourrait-elle invoquer l'état de nécessité dans des circonstances similaires?

c) Dans le cas où un certain comportement, qu'un État membre a adopté à la demande d'une organisation internationale, constitue une violation d'une obligation internationale à la fois de cet État et de cette organisation, celle-ci serait-elle également considérée responsable en vertu du droit international? La réponse serait-elle la même si le comportement illicite de l'État ne résultait pas d'une demande, mais avait été seulement autorisé par l'organisation?

C. Ressources naturelles partagées

26. Au titre de ce point, les travaux de la Commission portent, pour l'heure, sur la question des eaux souterraines transfrontières.

27. Lors de la prochaine session, le Rapporteur spécial envisage de présenter son troisième rapport, qui comportera plusieurs projets d'article sur le droit relatif aux formations aquifères transfrontières, inspirés du cadre général qu'il a proposé dans son deuxième rapport (A/CN.4/539 et Add.1), et dont il est question à la note de bas de page 321 (voir *infra* chap. VI, par. 86). La Commission prendrait connaissance avec intérêt des avis des gouvernements sur ce cadre général.

28. La Commission accueillerait également avec satisfaction des informations détaillées et précises des gouvernements sur les aspects de leur pratique qui présenteraient un intérêt pour les principes qui figureront dans le projet d'articles, en particulier:

a) la pratique, bilatérale ou régionale, relative à la répartition des eaux souterraines faisant partie de systèmes aquifères transfrontières; et

b) la pratique, bilatérale ou régionale, en matière de gestion des systèmes aquifères transfrontières non renouvelables.

⁵ *Ibid.*, par. 76, p. 28.

D. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)

29. La Commission accueillerait avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements sur tous les aspects du projet de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses adopté en première lecture (voir *infra* chap. VII, sect. C). En particulier, la Commission accueillerait favorablement des commentaires et des observations sur la forme définitive du projet.

30. La Commission prendrait également connaissance avec intérêt des remarques et observations des gouvernements sur les commentaires relatifs aux projets de principe (voir *ibid.*). Elle observe que les commentaires se composent d'une explication du champ d'application et du contexte de chaque projet de principe, ainsi que d'une analyse des tendances pertinentes et des différentes options possibles pour aider les États à adopter au niveau national les mesures d'application appropriées et à élaborer des régimes internationaux spécifiques.

E. Actes unilatéraux des États

31. La Commission a estimé qu'en règle générale l'étude de la pratique entreprise cette année devait également porter sur l'évolution ou la vie des actes unilatéraux des États. En particulier, elle a considéré qu'il fallait en étudier certains aspects de manière plus approfondie, notamment les suivants: la date, l'auteur/l'organe et sa compétence, la forme, le contenu, le contexte et les circonstances, les objectifs poursuivis, les destinataires, la réaction du ou des destinataires et des tiers, le fondement, l'exécution, la modification, l'annulation/abrogation, la portée juridique et les décisions judiciaires ou arbitrales qui ont pu être adoptées en matière d'actes unilatéraux. L'étude pourrait permettre d'établir l'existence de règles ou de principes généraux éventuellement applicables au fonctionnement de ces actes.

32. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires des États sur leur pratique en la matière, à la lumière des points susmentionnés; ces commentaires seront dûment examinés dans le prochain rapport que le Rapporteur spécial consacrerait à la question, de même que

les cas pratiques que certains membres de la Commission lui ont communiqués, comme l'a décidé le Groupe de travail créé à cette session.

F. Les réserves aux traités

33. Le Rapporteur spécial se propose d'aborder dans son rapport de l'an prochain la question de la « validité » des réserves.

34. Les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 indiquent les cas dans lesquels un État ou une organisation internationale ne « peut » pas formuler une réserve (art. 19), mais ne qualifient pas d'un adjectif une réserve qui serait néanmoins faite dans l'un de ces cas. La terminologie utilisée par les États dans la pratique est loin d'être uniforme à cet égard.

35. La terminologie à retenir à ce sujet a fait l'objet de contestations et de débats récurrents tant à la CDI qu'au sein de la Sixième Commission. On a notamment fait valoir que le mot « licéité » (*lawfulness*) présentait l'inconvénient de renvoyer au droit de la responsabilité internationale alors que la Commission n'a pas encore examiné la question de savoir si une réserve interdite ou irrégulièrement formulée engage la responsabilité de son auteur. Par ailleurs, outre qu'il conviendrait de trancher entre les mots anglais *admissibility* ou *permissibility*, leur équivalent français (« recevabilité ») n'est pas satisfaisant. Quant au terme « validité » (*validity*), qui paraissait neutre et suffisamment compréhensible au Rapporteur spécial et présentait l'avantage d'avoir un équivalent dans toutes les langues de travail de la Commission, il a fait l'objet de critiques au prétexte qu'il créerait une confusion entre la nullité d'une réserve et son opposabilité⁶.

36. À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission « a décidé de laisser le problème pendant jusqu'à ce qu'elle ait adopté une position définitive sur l'effet » des réserves tombant sous le coup des dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne⁷.

37. Avant d'adopter une position définitive, la Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements sur cette question.

⁶ Voir le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/470, par. 97 à 114, p. 155 à 157.

⁷ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 48 (commentaire du projet de directive 2.1.8 [2.1.7 bis], par. 7).